



Constitution et Règlements

Tels qu'amendés lors du Congrès du District, le 11 mai 2009

CONSTITUTION

Section I NOM

Le nom de la corporation sera le District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Aux termes de la présente constitution et des autres règlements de la corporation, le terme «District» fait référence à la corporation à moins qu'il n'en soit dicté autrement par le contexte.

Section II TERRITOIRE

La corporation fonctionnera à l'intérieur du territoire qui lui est assigné par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Section III LANGUE

La corporation mènera ses affaires dans les deux langues officielles du Canada.

Section IV APPARTENANCE

Bien que le District constitue une entité légale distincte des Assemblées de la Pentecôte du Canada, il fonctionnera comme partie intégrante desdites Assemblées de la Pentecôte du Canada et sera régi par les principes de mouvements par consentement mutuel tels qu'énoncés dans la Constitution générale et les s des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Section V Définitions

Article 1

Les termes « église », « assemblée » et « congrégation » sont utilisés de façon interchangeable dans ces Règlements.

Article 2

Les termes « congrès du district », et « corporation » sont utilisés de façon interchangeable dans ces Règlements.

Article 3

Le terme « Équipe dirigeante du District » doit être compris comme faisant référence au terme « Conseil exécutif du district » dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Section VI DOGMES DE FOI

Ce District accepte les Saintes Écritures et croit qu'elles constituent une règle absolue en matière de foi et de pratique, et adopte l'Énoncé des croyances fondamentales et essentielles telles qu'approuvé par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Section VII OBJECTIVES ET PRÉROGATIVES

Dans le cadre des objets énoncés dans les lettres patentes du District, les objectifs et prérogatives spécifiques du District seront les suivants :

Article 1

Promouvoir l'Évangile de Jésus-Christ par tous les moyens bibliques, à la fois dans le District et à l'étranger; et promouvoir la fraternité chrétienne selon les dogmes de foi.

Article 2

Superviser toutes les activités des assemblées affiliées du District dans les limites dudit territoire, selon les droits accordés par la Constitution générale et les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Article 3

Étudier les candidatures, accorder des licences et ordonner des ministres qui répondent aux exigences de la Constitution générale et aux règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et approuvées par l'assemblée délibérante du District.

Article 4

Élire les dirigeants et les membres des comités, organiser ses réunions et s'autogérer.

Article 5

Établir et maintenir des institutions et des départements requis par l'assemblée délibérante du Congrès du district, tels des réunions de camps, des collèges bibliques, des maisons de repos pour missionnaires, des imprimeries et des maisons de publication, des orphelinats ou d'autres institutions de bienfaisance.

ARTICLE 6

Posséder, utiliser, vendre, transporter, hypothéquer, louer ou disposer autrement de telle propriété immobilière ou biens meubles, dans la mesure où c'est nécessaire afin de poursuivre son travail conformément aux lois de la province de Québec et conformément à la Constitution générale et aux règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Section VIII CONGRÈS DU DISTRICT

Lorsque les membres du District sont convoqués en session d'affaires, la réunion est appelée un congrès.

Article 1 Pouvoirs

L'assemblée délibérante du District possède tous les pouvoirs d'une assemblée générale des membres de la corporation dûment convoqués, et tous les pouvoirs conférés à la corporation par lettres patentes. Ces pouvoirs comprennent notamment le pouvoir de confirmer un règlement adopté par l'Équipe dirigeante du District et le pouvoir, par majorité des deux tiers des membres de l'assemblée délibérante présents à l'heure et au lieu du vote, d'autoriser la vente de l'entreprise ou des avoirs de la corporation et d'autoriser la liquidation des affaires de la corporation.

Article 2 Membres

Toute personne qui détient des lettres d'accréditation de ministère valides des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui réside en permanence sur le territoire du District du Québec ou qui fait partie de l'équipe pastorale d'une église sur le territoire du District du Québec ou qui répond aux critères de la section 10 de la Constitution générale et des règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada, sera reconnue membre de la corporation habilitée à voter au Congrès du District à l'exception des titulaires de lettres d'accréditation de collaborateur local. Le Surintendant général des Assemblées de la Pentecôte du Canada sera reconnu d'office membre du District.

Article 3 Délégués laïques

Chaque assemblée affiliée du District aura le droit d'être représentée aux réunions du Congrès du District par des délégués laïques, selon les dispositions des règlements.

Section IX RÉUNIONS

Article 1 Congrès du district

Le Congrès du District tiendra une réunion aux deux ans au moment et au lieu déterminé par l'Équipe dirigeante du District. Les années qu'il n'y aura pas de congrès, une réunion de type Conférence sur le ministère sera tenue; le soutien financier pour assister à cette conférence sera accordé de la même façon que pour le Congrès du District. Lors de l'année sans congrès, un communiqué sera envoyé aux titulaires afin de fournir des rapports et de l'information.

Article 2 Congrès spéciaux

Une majorité des membres de l'Équipe dirigeante du District sera autorisée à convoquer l'assemblée délibérante du District pour des réunions à d'autres moments que pour le congrès annuel. De telles réunions seront appelées des réunions spéciales.

Article 3 Avis de réunion

Un avis de réunion mentionnera l'heure et le lieu de la réunion et, dans le cas de réunions spéciales ou lorsque la confirmation d'un règlement ou d'une résolution spéciale devra être examinée en assemblée annuelle, devra également contenir un bref résumé des affaires à traiter au cours de ladite réunion. Les avis devront être envoyés à chaque membre, par courrier régulier affranchi, à la dernière adresse connue, et au secrétaire de chaque assemblée au plus tard deux (2) mois avant le congrès annuel et au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion, s'il s'agit d'une réunion spéciale.

Article 4 Électeurs

Tous les membres et les délégués laïques du congrès qui sont inscrits au registre de toute réunion du congrès constituent les électeurs.

Article 5. Quorum

Les électeurs présents au moment et au lieu de la tenue du vote constituent un quorum.

Section X CADRES ET CONSEIL DES DIRECTEURS

Article 1. Cadres

Les cadres du congrès du district sont le surintendant, un adjoint au surintendant, un secrétaire et trésorier ainsi que tout autre cadre que le congrès peut élire au besoin.

Article 2. Équipe dirigeante du District (Conseil des directeurs)

Les directeurs du congrès du district sont les membres de l'Équipe dirigeante du District ainsi que tout autre directeur que le congrès peut élire au besoin.

Section XI COMITÉS

Article 1 L'Équipe dirigeante du District

Article 2 Comité des cadres exécutifs

Article 3 Comités du congrès

Article 4 Autres comités

Section XII ASSEMBLÉES LOCALES

Les assemblées affiliées aux Assemblées de la Pentecôte du Canada sont classées en tant qu'assemblées affiliées :

Section XIII DISSOLUTION

Advenant la dissolution ou la liquidation de l'organisation, tous les biens restants après paiement des obligations doivent être distribués aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères ou pour distribution par les Assemblées de la Pentecôte du Canada à d'autres organisations de bienfaisance reconnues au Canada selon les circonstances. Cette clause est inaltérable.

Section XIV AMENDEMENTS

Tout amendement proposé doit être soumis aux membres à l'Équipe dirigeante du District au moins soixante (60) jours avant la réunion régulière ou spéciale du Congrès du District à laquelle l'amendement proposé sera étudié. Un amendement approuvé par l'Équipe dirigeante du District ne sera pas mis en vigueur tant qu'il n'aura pas été ratifié par l'assemblée délibérante du District. L'amendement proposé doit être soumis aux membres au moins trente (30) jours avant la réunion régulière ou spéciale à laquelle on propose l'adoption de l'amendement. Les deux tiers des votes de tous les membres présents lors du vote sont nécessaires à l'adoption de l'amendement.

RÈGLEMENTS

Règlement 1 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

Dans le but d'expédier les travaux du Congrès du District, on s'inspirera des principes de l'amour et de la fraternité chrétiens ainsi que par les règles parlementaires décrites dans la procédure Roberts et (ou) le Code Morin.

Règlement 2 ORDRE DU JOUR

Lors du Congrès du District, chaque journée doit comprendre une période de prière. L'ordre du jour du Congrès doit être l'ordre du jour approuvé par l'Équipe dirigeante du District.

Règlement 3 DIRECTEURS, CADRES ET PASTEURS SECTORIELS

3.1 ÉQUIPE DIRIGEANTE DU DISTRICT

3.1.1. Qualités requises

- 3.1.1.1. L'Équipe dirigeante du District se compose des cadres du District, de trois membres hors cadre élus par le Congrès du district, de deux membres élus par leurs secteurs respectifs, à savoir les secteurs St Lawrence et Premières Nations, et un membre nommé. La nomination de ce membre sera faite par le Surintendant du district avec ratification par l'Équipe dirigeante.
- 3.1.1.2. Les cinq membres hors cadre élus de l'Équipe dirigeante du District doivent être titulaires de lettres d'accréditation ayant une maturité d'expérience et de compétence, qui sont, soit ordonnés, soit titulaires de lettres d'accréditation ayant droit de vote depuis pas moins de cinq années consécutives auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris au moins un an dans le District du Québec immédiatement avant leur élection.
- 3.1.1.3. Le membre hors cadre nommé de l'Équipe dirigeante du District doit être une personne ayant une maturité d'expérience, de caractère fiable et une capacité reconnue qui est, soit titulaire de lettres d'accréditation, soit membre en règle d'une assemblée locale du District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

3.1.2. Nominations et élections

- 3.1.2.1. Les pasteurs sectoriels et les cadres du district doivent constituer un comité des mises en nomination afin de mettre un minimum de six et pas plus de neuf candidats en nomination au Congrès du district pour les postes des trois membres hors cadre de l'Équipe dirigeante du District. Dans le cas du secteur St Lawrence et du secteur Premières Nations, le Surintendant du district et les pasteurs sectoriels de ces secteurs éliront chacun un membre hors cadre de leur secteur pour siéger sur l'Équipe dirigeante du District.

- 3.1.2.2. De la liste de candidats mis en nomination, trois membres hors cadre sont élus par le Congrès du district pour servir sur l'Équipe dirigeante du District. Une majorité simple et une pluralité des votes sont requises pour élection à tout scrutin d'élection. Si tous les postes ne sont pas pourvus dès le premier tour de scrutin d'élection, les candidats ayant obtenu une majorité simple sont déclarés élus et le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est retranché du scrutin suivant et de tout autre scrutin subséquent jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.
- 3.1.2.3. Suite à leur élection au Congrès du district, les cadres du District et les cinq membres hors cadre élus nomment un autre membre hors cadre selon les dispositions du règlement 3.1.1.3.
- 3.1.2.4. Le mandat des membres de l'Équipe dirigeante est de deux ans.

3.1.3. Fonctions de l'Équipe dirigeante du District

- 3.1.3.1. Établir, la vision, la mission et la politique du District.
- 3.1.3.2. Fournir la supervision à toutes les affaires et nominations du District.
- 3.1.3.3. Constituer le Comité permanent des accréditations chargé de traiter de toutes les questions d'accréditation entre les congrès et de procéder à l'examen et à l'approbation de tous les candidats au ministère et à la discipline de tous les titulaires de lettres d'accréditation dont les décisions doivent être ratifiées par le Congrès du district.
- 3.1.3.4. Servir en qualité d'administrateurs de la Corporation en conformité du règlement 3.8.
- 3.1.3.5. Présenter au Congrès du district un nom en nomination pour chacun des postes d'adjoint au Surintendant et de Secrétaire trésorier.

3.2. CADRES DU DISTRICT

3.2.1. Qualités requises

- 3.2.1.1.1. Les cadres de ce Congrès du district doivent être des titulaires de lettres d'accréditation ayant une maturité d'expérience, de caractère éprouvé et de compétences reconnues, qui ont été prodigué leur ministère pour une période d'au moins cinq années consécutives en qualité de ministres ordonnés avant leur élection. Dans le cas de l'adjoint au Surintendant et du Secrétaire-trésorier, l'exigence de cinq années d'ordination serait préférable, mais si aucun candidat n'était disponible, les exigences suivantes s'appliqueraient, personne de maturité d'expérience, de caractère éprouvé et de compétences reconnues, soit titulaire de lettres d'accréditation, soit membre en règle d'une assemblée locale du District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du

Canada. Ils sont choisis parmi les membres et doivent avoir prodigué leur ministère au sein du District pendant au moins un an.

3.3. SURINTENDANT

3.3.1. Nominations et élection

- 3.3.1.1. Un bulletin de mise en nomination avant congrès pour le poste de Surintendant du district doit être posté 60 jours avant le Congrès du district à tous ceux qui ont droit de vote au Congrès du district, tel que décrit au Section VIII, Articles 2 et 3, et doit être retourné, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard 30 jours avant le Congrès du district. Le bulletin de mise en nomination avant congrès envoyé par la poste doit être accompagné d'une description des qualités requises, des responsabilités et des fonctions du Surintendant et de l'Équipe dirigeante du District.
- 3.3.1.1.1. Lors d'une réunion de l'Équipe dirigeante du District, au plus tard trois (3) mois avant le Congrès du district, l'Équipe dirigeante du District doit nommer un Comité des mises en nomination de trois membres. Les membres du Comité des mises en nomination doivent se déclarer non candidats.
- 3.3.1.2. Les candidats mis en nomination qui reçoivent cinq pour cent ou plus des bulletins déposés doivent être contactés avant le Congrès du district aux fins d'établir s'ils acceptent ou refusent leur mise en nomination. Seuls les candidats qui acceptent leur mise en nomination ayant reçu plus de cinq pour cent des bulletins de mise en nomination déposés sont candidats mis en nomination à l'élection.
- 3.3.1.3. Si un candidat mis en nomination se retire après avoir reçu plus de 50 pour cent des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès du district et l'assemblée réunie doit alors être informée de tous les candidats mis en nomination qui acceptent leur mise en nomination et qui ont reçu plus de cinq pour cent des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès. D'autres mises en nomination par les membres présents et votants seront permises seulement pour un tel second scrutin de mise en nomination. Ceux qui auraient retiré leur candidature après le scrutin d'avant congrès pourront de nouveau être mis en nomination. Ceux qui reçoivent trois pour cent ou plus des bulletins déposés sont mentionnés au scrutin de mise en nomination et deviennent candidats mis en nomination à l'élection.
- 3.3.1.4. Si le scrutin de mise en nomination avant congrès obtient moins de trois noms, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès réuni en séance, tel que prévu au règlement 3.3.1.4.
- 3.3.1.5. Advenant qu'il y a moins de trois candidats en nomination après un second scrutin de mise en nomination, la procédure d'élection pour le poste concerné

sera suspendue temporairement et l'Équipe dirigeante du District sera convoquée en séance extraordinaire dans les plus brefs délais possibles pour considérer la question et pour faire rapport au Congrès à une séance ultérieure de la mise en nomination d'un ou de plusieurs candidats au poste à combler. Après l'annonce du ou des candidats mis en nomination par l'Équipe dirigeante du District, un scrutin d'élection doit avoir lieu et un vote à majorité simple constitue une élection.

- 3.3.1.6. Sauf tel que prévu au règlement 3.3.1.4, il n'y a aucune mise en nomination à l'assemblée du Congrès.
- 3.3.1.7. Advenant qu'un candidat acceptant sa mise en nomination recevait la majorité des deux tiers requise au scrutin de mise en nomination avant congrès, un vote de ratification doit avoir lieu au Congrès du district et un vote à majorité simple constitue une élection à ce scrutin de ratification.
- 3.3.1.8. Une majorité des deux tiers des votes en faveur d'un candidat mis en nomination constitue une élection, sauf lorsque le nombre de candidats mis en nomination a été réduit à deux à tout scrutin d'élection et sauf tel que prévu au règlement 3.3.1.6.
- 3.3.1.9. Si aucun candidat n'est déclaré élu après le premier scrutin d'élection, les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont mis en nomination pour un autre scrutin d'élection. Tous les autres candidats sont éliminés. Si aucun candidat n'est déclaré élu au deuxième tour de scrutin, le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé et une majorité simple est nécessaire pour l'élection de l'un des deux candidats restants. Advenant une égalité, l'élection sera déterminée par tirage au sort.

3.3.2. Fonctions du Surintendant du District

- 3.3.2.1. Le Surintendant du district est le cadre exécutif en chef du Congrès du district et il préside à toutes les réunions du Congrès du district, de l'Équipe dirigeante du District, du Comité des cadres et du Collège pastoral.
- 3.3.2.2. Le Surintendant du district exerce la fonction de supervision de tous les ministres du District et aide les assemblées de ses conseils et de son ministère au besoin, à la demande du pasteur ou du comité de l'église locale.
- 3.3.2.3. Le Surintendant du district a la responsabilité de l'administration de la discipline dans tous les cas où l'Équipe dirigeante du District lui demande de le faire en conformité des constitutions respectives locale, de district et générale.
- 3.3.2.4. Le Surintendant du district doit présenter un rapport au Congrès du district.

- 3.3.2.5. Le Surintendant du district est membre d'office de tous les comités du District.
- 3.3.2.6. Le Surintendant du District sera en contact régulier avec les membres du Collège pastoral pour leur offrir le même soutien qu'ils offrent eux-mêmes aux autres et pour prendre le pouls de chaque secteur. Il travaillera entre autres, en collaboration avec les Représentants sectoriels pastoraux (RSP) pour les transitions pastorales. Le Surintendant du District doit exercer toutes les autres fonctions qui reviennent ordinairement et habituellement aux cadres présidents ou qui peuvent lui être confiées par le Congrès du district.

3.4. ADJOINT AU SURINTENDANT

3.4.1. Nominations et élection

- 3.4.1.1. L'Adjoint au surintendant est élu par le Congrès du district après qu'un nom ait été présenté en nomination au Congrès par l'Équipe dirigeante du District, avec autres nominations acceptées de l'assemblée lors d'un scrutin de mise en nomination. Tous les votes doivent être enregistrés publiquement.
- 3.4.1.2. Procédure de vote
 - 3.4.1.2.1. Le premier tour de scrutin constitue un scrutin de mise en nomination et un vote à majorité des deux tiers ce tour de scrutin ou aux tours de scrutin successifs constitue une élection, sauf si les candidats ont été réduits à seulement deux, auquel cas une majorité simple constitue une élection.
 - 3.4.1.2.2. Pour être mis en nomination comme candidat à l'élection, un candidat doit obtenir cinq pour cent des votes déposés au scrutin de mise en nomination. Si un candidat mis en nomination refuse d'être candidat à l'élection, il doit retirer son nom avant le premier tour de scrutin d'élection.
 - 3.4.1.2.3. Lorsqu'un candidat mis en nomination, qui a reçu 51 pour cent des mises en nomination, refuse d'être candidat à l'élection, les membres du Congrès auront le droit de procéder à un nouveau scrutin de mise en nomination.
 - 3.4.1.2.4. Si aucun candidat n'est déclaré élu après le premier scrutin de mise en nomination, au moins trois noms doivent être présentés pour le premier scrutin d'élection.
 - 3.4.1.2.5. Lorsqu'un deuxième scrutin de mise en nomination a été déposé et qu'il en résulte que seulement deux noms sont présentés aux fins d'élection, les noms ainsi mis en nomination constituent la liste des candidats et un vote à majorité simple au tour de scrutin d'élection suivant détermine l'élection.

3.4.1.2.6. Si aucun candidat n'est déclaré élu après le premier scrutin d'élection, les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont mis en nomination pour un autre scrutin d'élection. Tous les autres candidats sont éliminés.

3.4.1.2.7. Si aucun candidat n'est déclaré élu au deuxième tour de scrutin d'élection, le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé et, au tour suivant, une majorité simple est nécessaire pour l'élection de l'un des deux candidats restants.

3.4.2. Fonctions de l'Adjoint au surintendant

3.4.2.1. L'Adjoint au surintendant du district doit exercer toutes les fonctions qui reviennent ordinairement et habituellement à un adjoint au Surintendant ou qui peuvent lui être confiées par le Congrès du district ou par l'Équipe dirigeante du District.

3.5. SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

3.5.1. Nominations et élection

3.5.1.1. Le Secrétaire-trésorier du district est élu par le Congrès du district après qu'un nom ait été présenté en nomination au Congrès par l'Équipe dirigeante du District, avec autres nominations acceptées de l'assemblée lors d'un scrutin de mise en nomination. Tous les votes doivent être enregistrés publiquement.

3.5.1.2. L'élection du Secrétaire-trésorier du district se fait suivant la même procédure de vote que pour l'adjoint au Surintendant.

3.5.2. Fonctions du Secrétaire-trésorier

3.5.2.1. Le Secrétaire-trésorier est responsable de la gestion des ressources, de la gestion des accréditations et du développement des ressources du District.

3.5.2.2. Le Secrétaire-trésorier doit conserver des dossiers fidèles des actes du Congrès du district qu'il doit publier selon les directives du Congrès.

3.5.2.3. Le Secrétaire-trésorier doit conserver un dossier de tous les titulaires de lettres d'accréditation et de toutes les assemblées du District.

3.5.2.4. Le Secrétaire-trésorier doit présenter un rapport au Congrès du district.

3.5.2.5. Le Secrétaire-trésorier a la garde de tous les fonds du District et veille à ce que ces fonds soient déposés au nom du Congrès du district dans une banque à charte.

3.5.2.6. Le Secrétaire-trésorier doit tenir des livres exacts de tous les reçus et

débours et doit diriger le travail de ce bureau selon les pratiques normales et acceptables d'opération.

- 3.5.2.7. Le Secrétaire-trésorier doit disposer des fonds du District en conformité des directives de l'Équipe dirigeante du District.
- 3.5.2.8. Le Secrétaire-trésorier doit faire rapport, de temps à autre, sur demande de l'Équipe dirigeante du District. Les livres du District doivent être vérifiés annuellement et le rapport du vérificateur doit être lu au Congrès du district.
- 3.5.2.9. Le Secrétaire-trésorier doit exercer toutes les autres fonctions ordinaires de cette charge ou qui peuvent lui être confiées par l'Équipe dirigeante du District ou par le Congrès du district.
- 3.5.2.10. Le Secrétaire-trésorier doit présider aux réunions en l'absence du Surintendant.

3.6. COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

- 3.6.1. Le Comité des cadres exécutifs (le Surintendant du district, l'Adjoint au surintendant et le Secrétaire-trésorier), sous la direction du Surintendant du district, aide le Surintendant du district à assurer une supervision générale de tous les titulaires de lettres d'accréditation et des départements entre les réunions de l'Équipe dirigeante du District. Le Surintendant du district, avec l'aide du Comité des cadres exécutifs, est autorisé à agir pour le compte de la corporation dans toutes les affaires touchant les intérêts de la corporation lorsque le Congrès du district et l'Équipe dirigeante du District ne sont pas en séance.
- 3.6.2. Ce comité a le droit d'acheter, prendre, louer à bail ou acquérir, posséder, détenir en fiducie, utiliser, vendre, transférer, hypothéquer ou disposer de quelque autre façon des biens immobiliers, personnels et divers, tangibles et intangibles de quelque sorte qui pourraient être utiles à la poursuite de leur travail et selon les directives de l'Équipe dirigeante du District.
- 3.6.3. Les cadres exécutifs détiennent en fiducie les fonds qui peuvent leur être confiés ou peuvent disposer desdits fonds selon les directives qui leur sont données.
- 3.6.4. Les cadres exécutifs doivent communiquer avec les membres de l'Équipe dirigeante du District sur les questions d'importance (telles que définies par l'Équipe dirigeante du District) avant qu'une action finale ne soit exécutée.
- 3.6.5. Les cadres exécutifs doivent faire rapport à l'Équipe dirigeante du District des activités au nom de la corporation qui leur ont été assignées.
- 3.6.6. Les cadres exécutifs exercent la supervision du budget du District en conformité des politiques établies par l'Équipe dirigeante du District.

- 3.6.7. Les cadres exécutifs doivent entreprendre les responsabilités qui peuvent leur être assignées de temps en temps par le Congrès du district ou par l'Équipe dirigeante du District.
- 3.6.8. Chaque cadre exécutif doit exercer certaines autres fonctions dans la réalisation de la vision du Bureau du district telles qu'assignées par le Surintendant du district en consultation avec le Comité des cadres exécutifs.

3.7. CADRES SIGNATAIRES

- 3.7.1. En conformité des buts énoncés à la Section VII, article 6, l'Équipe dirigeante du District doit avoir le droit d'acheter, prendre, louer à bail ou acquérir de quelque autre façon, posséder, détenir en fiducie, utiliser, vendre, transférer, hypothéquer, céder à bail ou disposer de quelque autre façon des biens immobiliers, personnels et divers, tangibles et intangibles de quelque sorte qui pourraient être utiles à la poursuite de leur travail et selon les directives du Congrès du district.
- 3.7.2. Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature du District sont signés par le Surintendant du district et par le Secrétaire-trésorier du district ou, en l'absence de l'un ou l'autre, l'adjoint au Surintendant est autorisé à signer avec le Surintendant du district et ou avec le Secrétaire-trésorier du district.
- 3.7.3. Les signataires requis pour le dépôt, le placement et le débours de tous les fonds du District sont ceux autorisés de temps en temps par l'Équipe dirigeante du District.
- 3.7.4. Toute propriété, tant immobilière que personnelle, acquise par, au nom, ou aux fins du District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada, sera assignée à la corporation assujettie à toute déclaration de fidéicommiss qui pourrait être exécutée par la corporation. Toute propriété, immobilière ou personnelle, acquise lors de l'ouverture de nouvelles assemblées où des fonds de la corporation sont utilisés ou employés, sera reconnue comme propriété de la corporation ou comme propriété des Assemblées de la Pentecôte du Canada et ne pourra être transférée ou cédée sans le consentement écrit portant le sceau de la corporation que détiennent ses officiers dûment investis.

3.8. FONCTIONS DES DIRECTEURS ET CADRES

- 3.8.1. Les directeurs peuvent exercer tous les pouvoirs et faire toutes les actions et choses qui n'ont pas à être exercés ou faits par la corporation en assemblée générale, à condition que ces actions ou choses soient conformes à la loi à tous autres égards.
- 3.8.2. Aucune règle établie par la corporation en assemblée générale, n'invalide une action antérieure des directeurs qui aurait été valide si cette règle n'avait pas été établie.
- 3.8.3. Les cadres du District (le Surintendant, du district, l'Adjoint au surintendant et le Secrétaire-trésorier du district) et les six membres hors cadre sont les directeurs de la corporation.

- 3.8.4. Le nombre de directeurs doit être trois (3) ou un plus grand nombre déterminé de temps en temps à une assemblée générale.
- 3.8.5. Un directeur peut être rémunéré tel que déterminé par la corporation de temps en temps.

3.9. COLLÈGE PASTORAL

3.9.1. Définition

Le Collège pastoral est composé de pasteurs sectoriels élus.

3.9.2. Qualités requises

- 3.9.2.1. Les pasteurs sectoriels doivent être des titulaires de lettres d'accréditation possédant une maturité d'expérience, un jugement sûr, une capacité reconnue qui sont, soit ordonnée, soit titulaires de lettres d'accréditation pour une période d'au moins cinq années consécutives avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Ils doivent avoir servi au moins un an dans le District du Québec immédiatement avant leur élection.
- 3.9.2.2. Ils doivent démontrer une aptitude et disponibilité à prodiguer des soins pastoraux aux titulaires de lettres d'accréditation et aux églises dans leur secteur respectif.
- 3.9.2.3. Ils doivent posséder une aptitude à faciliter et à coordonner un ministère de petit groupe entre titulaires de lettres d'accréditation dans leur secteur respectif.
- 3.9.2.4. Ils doivent rendre compte au Comité des cadres exécutif par l'entremise du Surintendant du district.
- 3.9.2.5. Les membres de l'Équipe dirigeante du District sont considérés inéligibles au poste de pasteur sectoriel.

3.9.3. Nominations et élections

- 3.9.3.1. Un pasteur sectoriel est élu dans chaque secteur du District, tel qu'établi par le Congrès du district de temps en temps, et en conformité du règlement 3.9.1.
- 3.9.3.2. Au Congrès du district, chaque votant admissible, tel que décrit à la Section VIII, articles 2 et 3, dépose un bulletin de mise en nomination d'un pasteur sectoriel dans son secteur respectif.
- 3.9.3.3. Du scrutin de mise en nomination, les candidats qui reçoivent les deux plus grands nombres de votes constituent les candidats à l'élection dont les noms apparaissent sur les bulletins de vote qui doivent être postés dans les 15 jours du Congrès du district à tous les votants admissibles. Tous les candidats mis

en nomination doivent être inscrits sur le bulletin de vote selon la préférence exprimée par le secteur. Le scrutin d'élection doit être retourné au Bureau du district dans les 15 jours suivants. La personne recevant le plus grand nombre de votes est déclarée élue.

3.9.3.4. Les pasteurs sectoriels sont élus à des mandats de deux ans.

3.9.4. Fonctions des pasteurs sectoriels

3.9.4.1. Leur nombre est déterminé par le Congrès du district de temps en temps.

3.9.4.2. Ils coordonnent une communauté représentative des églises et des dirigeants.

3.9.4.3. Ils participent au ministère de soins au clergé du District, veillant aux besoins de support des ouvriers de son secteur.

3.9.4.4. Ils se réunissent régulièrement selon les dispositions de la politique.

3.9.4.5. Ils conseillent les pasteurs des assemblées de leur secteur selon les occasions de rencontre qui se présentent et ils entreprennent de cultiver un esprit de relations étroites entre les assemblées et le District.

3.9.4.6. Tout pasteur ou assemblée désirant conseils ou aide est prié de faire appel au pasteur sectoriel qui fait enquête et, si possible, apporte un ajustement. Advenant qu'il soit impossible de résoudre l'affaire de façon satisfaisante, la question est référée au Surintendant du district et à l'Équipe dirigeante du District aux fins de suivi.

3.9.4.7. Le pasteur sectoriel doit travailler en harmonie et sous les ordres du Surintendant du district dans la supervision générale des affaires et de l'œuvre du District selon les instructions du Congrès du district et/ou de l'Équipe dirigeante du District. Les pasteurs sectoriels sont consultés par le Surintendant au sujet des changements pastoraux dans leurs secteurs respectifs.

3.9.4.8. Ils procèdent, aux deux ans, à la nomination de candidats devant servir à l'Équipe dirigeante du District selon les dispositions du règlement 3.1.2.1.

3.9.4.9. Afin de ne pas surcharger un pasteur sectoriel, chaque secteur doit choisir, au besoin, un (e) ou des assistants (es), qui seraient responsables d'au plus huit (8) ouvriers.

3.9.4.10. Ils entreprennent de cultiver un esprit de relations étroites entre eux et les ouvriers de leur secteur, et avec leur (s) assistant (s), le cas échéant.

3.9.4.11. Le Collège pastoral se réunira une fois par année avec l'équipe dirigeante du District.

3.10. MANDATS, VACANCES ET DESTITUTION

- 3.10.1. Les mandats de tous les cadres de district sont de deux ans à compter de leur élection. Tous ces dits cadres entrent en fonction à la fin du congrès au cours duquel ils ont été élus ou, dans le cas des pasteurs sectoriels, dans les soixante (60) jours suivant le Congrès. Lorsque l' élu n'est pas le titulaire du poste à temps plein, il entre en fonction trois mois après son élection ou plus tôt si l'Équipe dirigeante du District le juge souhaitable.
- 3.10.2. Si une vacance survient à tout poste par suite d'une démission, d'un transfert du district ou du secteur, d'un décès ou d'une disqualification, le reste des membres de l'Équipe dirigeante du District a le pouvoir de combler le poste jusqu'à la clôture de la réunion suivante du congrès de district.
- 3.10.3. La violation des principes énoncés dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada peut donner juste cause à la disqualification et à la destitution d'un titulaire de poste de dirigeant du District. Sans restreindre par ailleurs la portée générale de ce qui précède, les causes de telles mesures comprennent :
 - 3.10.3.1. Tout manquement d'ordre moral touchant une inconduite sexuelle ou une déviation sexuelle (y compris notamment mais non exclusivement l'adultère, l'homosexualité, l'inceste et l'agression sexuelle).
 - 3.10.3.2. Tout manquement d'ordre moral de nature sexuelle (y compris notamment mais non exclusivement un contact inconvenant avec le sexe opposé, le harcèlement sexuel, la pornographie et tout comportement sexuel inconvenant d'un directeur ou cadre).
 - 3.10.3.3. Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un directeur ou cadre (y compris notamment mais non exclusivement, la fraude, le vol, l'agression, l'usage du tabac et de l'alcool et l'usage non médical de substances psychotropes).
 - 3.10.3.4. Incompétence générale dans l'exercice de ses fonctions.
 - 3.10.3.5. La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles présentées dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
 - 3.10.3.6. Un esprit contestataire ou non coopératif.
 - 3.10.3.7. L'exercice d'une autorité dictatoriale.
 - 3.10.3.8. Le rejet arbitraire des conseils du district.

- 3.10.3.9. La mauvaise gestion des finances personnelles ou de l'église jetant le discrédit sur la fraternité.
- 3.10.3.10. Des violations du Code de déontologie des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 3.10.3.11. Toute action ou conduite reconnue qui, après examen complet des preuves, est considérée comme en violation du règlement 10.2 Qualités requises de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Règlement 4 FRONTIÈRES DES SECTEURS

4.1. Les secteurs du District du Québec sont :

- 4.1.1. *Le secteur St-Lawrence*
Il comprend toutes les assemblées situées dans la Province de Québec dont la langue d'adoration est l'anglais ou, si la langue est autre que le français ou l'anglais, qui préféreraient faire partie d'un secteur anglophone.
- 4.1.2. *Le secteur Premières Nations*
Il comprend toutes les assemblées des Premières nations situées dans la province de Québec.
- 4.1.3. Le territoire des autres secteurs sera déterminé par une politique de l'Équipe dirigeante du District.

Règlement 5 COMITÉS DU DISTRICT

5.1 L'équipe dirigeante du District

- 5.1.1. L'Équipe dirigeante du District établit la vision, mission et politique du District sous réserve de l'approbation par le Congrès du district.
- 5.1.2. L'Équipe dirigeante du District est responsable de la supervision de toutes les affaires du District sous réserve de l'approbation ultime par le Congrès du district.
- 5.1.3. L'Équipe dirigeante du District est responsable de superviser la gestion et le développement de toutes les ressources du District.
- 5.1.4. L'Équipe dirigeante du District est responsable de la discipline des membres du Congrès du district en conformité des normes établies dans les constitutions générale et du district.
- 5.1.5. L'Équipe dirigeante du District doit nommer les comités spéciaux selon les besoins.
- 5.1.6. L'Équipe dirigeante du District doit mettre en ordre les assemblées qui satisfont aux exigences prescrites.

- 5.1.7. L'Équipe dirigeante du District a le pouvoir d'approuver les demandes de lettres d'accréditation en Congrès dans des cas spéciaux, sous réserve de ratification du Congrès du district à sa réunion suivante.
- 5.1.8. L'Équipe dirigeante du District doivent être convoquées de temps en temps à la discrétion du Surintendant du district ou par autorisation de la majorité de l'équipe dirigeante du District. L'équipe dirigeante du District doit se réunir au moins deux fois par année.
- 5.1.9. L'Équipe dirigeante du District doit nommer des membres pour siéger sur les conseils de régie du Masters College and Seminary et de l'Institut Biblique du Québec, en conformité de leurs constitutions respectives.

5.2. Comité des cadres exécutifs

- 5.2.1. Le Comité des cadres exécutifs se compose des cadres exécutifs (Surintendant du district, Adjoint au surintendant et Secrétaire-trésorier du district).
- 5.2.2. Ce comité a la responsabilité de représenter le bureau du District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada à l'équipe dirigeante du District et de travailler avec divers sous-comité du bureau du District à faciliter et à coordonner le travail de ce bureau et avec les autres comités que l'équipe dirigeante du District pourrait constituer de temps en temps.
- 5.2.3. Ce comité doit aussi superviser les ministères et l'administration du Bureau du district, chaque cadre exécutif exerçant diverses responsabilités telles que désignées de temps en temps par le Surintendant du District en consultation avec le Comité des cadres exécutifs.

5.3. Comités du Congrès

- 5.3.1. Les comités jugés nécessaires pour le traitement des affaires du Congrès sont nommés par le Comité des cadres exécutifs en consultation avec l'équipe dirigeante du District, au moins soixante jours avant chaque Congrès du district, à l'exception des comités des ministères des enfants, des ministères de la jeunesse, des ministères des hommes et des ministères de la femme qui sont constitués par élection et nomination.
- 5.3.2. Ces nominations aux comités du Congrès doivent compter un minimum de trois personnes et tous ces comités doivent constituer les comités du Congrès devant fonctionner en tout temps entre la nomination et le congrès suivant. Le Congrès a le privilège d'ajouter pas plus de cinq membres supplémentaires à tout comité du congrès par délibération de l'assemblée.

5.4. Autres comités

- 5.4.1. De temps en temps, le Congrès du district et (ou) l'équipe dirigeante du District peut constituer tout comité qu'il/elle juge nécessaire pour la réalisation des buts de la corporation.

Règlement 6 NOMINATIONS DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE DU DISTRICT

- 6.1. L'équipe dirigeante du District aura la responsabilité de faire toutes les nominations du District qui sont autorisées par le Congrès de temps en temps. L'équipe dirigeante du District peut faire d'autres nominations jugées nécessaires à l'exécution des affaires du District.
- 6.2. L'équipe dirigeante du District aura la responsabilité de préciser les fonctions et le mandat de toutes les nominations de personnes et de comités.
- 6.3. La personne ou le comité nommé doit se rapporter et rendre compte à l'équipe dirigeante du District selon les exigences et ultimement au Congrès du district.

Règlement 7 MINISTÈRES DU DISTRICT

- 7.1. Tous les ministères du district établis par le Congrès du district ou par l'Équipe dirigeante du District seront reconnus comme faisant partie intégrante de la vision et de la mission du district et fonctionneront pour le bénéfice de l'ensemble du district.
- 7.2. Les activités des ministères du district seront menées sous la supervision générale de l'équipe dirigeante du District par les cadres du district et en conformité de la politique du district, y compris pour la nomination des dirigeants.
- 7.3. Ces ministères travailleront en coopération avec leurs homologues nationaux, le cas échéant.

Règlement 8 MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

8.1. Master's College and Seminary et Institut Biblique du Québec

- 8.1.1. Le Congrès du district du Québec, de concert avec tout autre Congrès de district commanditaire, sera l'entité légale responsable de nos collèges bibliques dont la gestion sera en conformité des constitutions du Master's College and Seminary et de l'Institut Biblique du Québec
- 8.1.2. Le soutien financier des collèges sera en conformité de la procédure approuvée par le Congrès du district de temps en temps.

Règlement 9 ACCRÉDITATION DES MINISTRES

9.1 Description du ministère

Le certificat de reconnaissance des candidats pour le ministère, dans la juridiction de l'assemblée délibérante du District, sera accordé aux personnes qui répondent aux exigences prescrites par la Constitution générale et par les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les types de titulaires de lettres d'accréditation seront les suivants :

1. Ordonné
2. Licence ministérielle pour les femmes (émise avant 1985)
3. Ministre licencié
4. Diaconesse (émise avant 1996)
5. Reconnaissance de ministère
6. Certificat de collaborateur local

Une lettre de recommandation pour l'année civile peut être émise par l'Équipe dirigeante du District lorsque les circonstances semblent l'indiquer.

9.2 Lettres d'accréditation

- 9.2.1. Les candidats aux lettres d'accréditation devront remplir le formulaire de demande officielle approuvé par le Conseil exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada et le faire parvenir au secrétaire-trésorier du District. Les candidats devront comparaître devant le Comité des lettres d'accréditation au moment fixé par le comité et devront se préparer à répondre aux questions portant sur la doctrine, leurs compétences et leur comportement.
- 9.2.3. L'octroi des lettres d'accréditation recommandé par le Comité des lettres d'accréditation sera soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante du District.
- 9.2.4. Le lieu et l'heure des cérémonies d'ordination et les célébrants seront décidés par l'Équipe dirigeante du District qui tiendra compte des souhaits exprimés par les candidats.

9.3 Transferts de lettres d'accréditation

Tous les titulaires de lettres d'accréditation qui déménagent d'un autre District pour venir s'installer dans le District du Québec obtiendront un certificat de transfert du Conseil exécutif de leur District précédant qu'ils devront soumettre à l'acceptation de l'Équipe dirigeante du District. Aucun titulaire de lettres d'accréditation n'exercera des privilèges de membre de l'assemblée délibérante du District tant que le transfert des lettres d'accréditation n'aura pas été effectué.

9.4 Démissions pastorales

Tout pasteur démissionnant de ses responsabilités pastorales devra donner au moins trente (30) jours d'avis au secrétaire du conseil de l'église, à la congrégation et au Surintendant du District.

9.5 Dîmes des titulaires de lettres d'accréditation

Tous les titulaires de lettres d'accréditation du District du Québec seront appelés à donner cinquante pour cent (50%) de leurs dîmes personnelles au Bureau du District.

9.6 Discipline des ministres

L'assemblée délibérante du District, par l'entremise de l'Équipe dirigeante du District pourra se prévaloir des privilèges qui lui sont dévolus, au plan de la discipline des membres, en vertu des dispositions du Règlement 10 de la Constitution générale et des règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

9.7 Relations pasteur – congrégation

- 9.7.1. Les assemblées désirant obtenir l'aide de l'Équipe dirigeante du District afin de résoudre des difficultés entre le pasteur et l'assemblée qui ne concernent pas les lettres d'accréditation du pasteur mais plutôt ses fonctions en tant que pasteur, doivent démontrer de bonne foi que tous les recours aux Écritures ont été tentés dans le but de trouver une solution lors d'une réunion des membres du conseil de l'église locale dûment convoquée par le pasteur.
- 9.7.2. Advenant le cas où aucune réconciliation effective n'est obtenue, le pasteur ou la majorité du conseil aura le droit de faire appel au à l'Équipe dirigeante du District. Le refus du pasteur de convoquer les membres du conseil lorsque la majorité des membres du conseil le réclame accordera le droit audit conseil de faire appel au Conseil exécutif du District.
- 9.7.3. Aucune démarche officielle du conseil de l'église locale ou de l'assemblée locale ne sera prise en considération par l'Équipe dirigeante du District si la procédure susmentionnée n'est pas suivie.
- 9.7.4. Si les difficultés entre le pasteur et le conseil de l'église locale ou entre le pasteur et la congrégation ne sont pas résolues de façon satisfaisante par l'intermédiaire de l'Équipe dirigeante du District, la question sera réglée en dernière instance par l'Équipe dirigeante du District qui demandera au pasteur de convoquer dûment les membres de la congrégation à une réunion d'affaires qui sera présidée par le Surintendant du District ou son mandataire. Une simple majorité des membres présents votants sera nécessaire pour déloger le pasteur. En pareil cas, le pasteur sortant recevra un mois de salaire et d'allocations et bénéficiera de l'usage du presbytère pendant cette période.
- 9.7.5. Nonobstant ce qui précède, lorsque l'Équipe dirigeante du District juge, après considération, qu'il existe, au sein d'une assemblée locale, une situation qui se détériore plutôt que de s'améliorer, telle qu'un exode évident des membres, une baisse des recettes qui menace la solvabilité de l'église ou une sérieuse détérioration des relations entre le pasteur et la congrégation, l'Équipe dirigeante du District aura le droit et le pouvoir de convoquer le pasteur, le conseil de l'église et l'Équipe dirigeante du District afin d'adopter des mesures positives pour résoudre la situation au sein de l'assemblée locale.

Règlement 10 ASSEMBLÉES LOCALES

10.1 Affiliation

Toutes les assemblées fondées par des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dont l'affiliation est approuvée par l'Équipe dirigeante du District seront connues et reconnues comme assemblées affiliées des Assemblées de la Pentecôte du Canada sans qu'il soit nécessaire de voter.

10.2 Constitution

- 10.2.1 Toute église ou congrégation instituée par intervention de l'Équipe dirigeante du District ou grâce au financement du District ou des Ministères au Canada ou par tout ministre des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou à titre de filiale de toute église des Assemblées de la Pentecôte du Canada sera automatiquement mise sur pied et dirigée selon les principes de la Constitution de l'église locale telle qu'approuvée par les Assemblées de la Pentecôte du Canada et telle qu'amendée de temps à autre. Elle devra coopérer avec le District et les Assemblées de la Pentecôte du Canada en conformité avec la constitution et les règlements respectifs de ces organismes.
- 10.2.2 Lorsqu'une église qui n'a pas de constitution désire en adopter une, le Surintendant du District ou tout représentant autorisé sera présent à la réunion au cours de laquelle on étudiera et adoptera par vote une constitution, et la Constitution de l'église locale approuvée par les Assemblées de la Pentecôte sera la seule constitution acceptée.
- 10.2.3 Toutes les assemblées affiliées auront pour pasteur un titulaire de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.3 Demande d'affiliation

- 10.3.1. Toute assemblée désirant être affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada peut présenter une demande au Surintendant du District afin de recevoir les renseignements relatifs à la marche à suivre pour obtenir une affiliation ou pour une mise en ordre selon les dispositions des Assemblées de la Pentecôte du Canada qui prévoient que :
 - 10.3.1.1. La congrégation locale devra, lors d'une réunion régulière, passer une résolution reconnaissant l'Énoncé des croyances fondamentales et essentielles approuvées par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.
 - 10.3.1.2. Ladite congrégation devra, lors d'une réunion régulière, passer une résolution autorisant les cadres dirigeants de l'assemblée locale à adresser une demande d'affiliation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada.
 - 10.3.1.3. Toute église désirant être affiliée au District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada devra révoquer sa constitution

en vigueur, le cas échéant, et remettre sa charte individuelle, le cas échéant, et devra accepter intégralement la constitution de l'église locale approuvée par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.3.1.4. Le Conseil exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada, sur recommandation de l'Équipe dirigeante du District, pourra accorder une affiliation et devra, aussitôt, avertir la congrégation locale de la décision prise.

10.4 Énoncé des croyances

Toutes les assemblées affiliées devront accepter l'Énoncé des croyances fondamentales et essentielles des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.5 Charte et (ou) incorporation

Une église qui est déjà une congrégation membre du District du Québec des Assemblées de la Pentecôte du Canada n'aura pas la permission de faire une demande de charte individuelle pour elle-même ou pour toute autre église ou filiale, sauf par voie de résolution de l'Équipe dirigeante du District.

10.6 Assemblées affiliées

- 10.6.1. Les assemblées locales qui ont grandi suffisamment pour assumer pleinement la responsabilité de veiller au bon ordre scripturaire, qui ont été établies selon les règles et qui s'autofinancent seront reconnues comme des églises ayant le droit de s'administrer elles-mêmes.
- 10.6.2. On entendra par affiliée toute église qui fait face à ses obligations financières, qui pourvoit à un lieu d'adoration et à son fonctionnement; qui pourvoit à un salaire adéquat pour le pasteur, y compris une résidence appropriée, avec des services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou les fonds couvrant ces services, et une allocation pour la voiture; qui donne son appui financier au District, aux Missions mondiales ou au collège biblique; qui assume d'autres responsabilités telles que déterminées par les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou par le District de l'est de l'Ontario et du Québec.

10.7. Privilèges et responsabilités des assemblées affiliées

- 10.7.1. Elles seront soumises au District en matière de doctrine, de conduite, de pratique et de toutes questions relatives à la paix et à l'harmonie des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.7.2. Elles auront le droit de choisir leur pasteur, d'élire leurs cadres et d'acquérir des propriétés, soit par l'entremise d'un fidéicommissaire, soit par l'entremise des Assemblées de la Pentecôte du Canada agissant en tant que fiduciaire.
- 10.7.3. Elles auront le droit d'être représentées au Congrès général et au Congrès du District par des délégués attitrés conformément aux dispositions de ces assemblées.

- 10.7.4. Elles seront prises en considération lorsque l'Équipe dirigeante du District planifiera ses colloques, congrès et conférences et elles auront le droit d'engager des évangélistes et des missionnaires en congé.
- 10.7.5. Elles bénéficieront des conseils et de l'aide de l'Équipe dirigeante du District sur toute question vitale les concernant.
- 10.7.6. On s'attendra à ce qu'elles collaborent à la promotion des activités des départements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.7.7. On s'attendra à ce qu'elles participent volontairement au financement des dépenses du District en versant une dîme de leurs fonds généraux au bureau du District. Elles feront parvenir annuellement au bureau du District une copie de leurs états financiers.
- 10.7.8. Le conseil de l'église soumettra la liste des candidats au poste de pasteur à la congrégation après avoir consulté le Surintendant du District et le pasteur sortant; il est fortement recommandé de ne soumettre à l'étude qu'une seule candidature à la fois.
- 10.7.9. Les assemblées seront appelées à reconnaître leur responsabilité de défrayer les coûts de déménagement d'un pasteur arrivant et de collaborer en vue de lui permettre de participer au Congrès annuel du district et, lorsque c'est possible, au Congrès général.

10.8 Représentation au Congrès

- 10.8.1. La représentation laïque des assemblées affiliées aux réunions du Congrès du District sera établie en fonction du nombre de membres de l'assemblée. Les assemblées qui ont cinquante (50) membres ou moins auront droit à un (1) délégué laïque, et celles qui ont plus de cinquante (50) membres auront droit à deux (2) délégués laïques.
- 10.8.2. Chaque délégué(e) laïque devra remettre une lettre du secrétaire ou du pasteur de l'assemblée attestant de sa nomination par le Comité de l'église. Cette lettre devra être présentée au Comité des présences du Congrès du District lors de la session.

10.9 Projets de construction

Tous les projets de construction et(ou) d'acquisition ou de disposition de biens immobiliers par des assemblées locales dans le District qui dépassent 10% de leur revenu annuel seront soumis à l'approbation de l'Équipe dirigeante du District.

Règlement 11 MISSIONS

Nous croyons dans les missions mondiales et nous nous engageons comme District à travailler en harmonie avec les plans et méthodes de la Division des missions mondiales des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Il est recommandé que toutes les assemblées adoptent un programme des missions mondiales prévoyant des entreprises de missions outre-mer, nationales, de district et locales.

Règlement 12 AMENDEMENTS

Des amendements aux présents règlements peuvent être apportés par résolution de l'Équipe dirigeante du District, mais ces amendements n'entreront pas en vigueur tant qu'il n'y aura pas confirmation par une majorité des deux tiers des membres à une réunion régulière ou spéciale de l'assemblée délibérante du District, si un avis dudit amendement a été envoyé par écrit aux membres au moins trente (30) jours avant ladite réunion.